



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté modifiant le plan de zonage annexé à l'arrêté de police en date du 23 août 2017  
relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C(2015) 8005 modifiée de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles du transport aérien ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 modifié relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu la délégation de service public confiée par le Syndicat Mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) à la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) le 1<sup>er</sup> juin 2008 ;

Vu le courrier de la SAGEB du 15 janvier 2024 demandant une modification permanente de zonage en raison du démantèlement de l'ancien dépôt de carburant AVITAIR ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud ;

Vu l'avis de la Brigade de la Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Beauvais du 15 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la Police Aux Frontières de l'Oise du 27 février 2024 ;

Vu l'avis du Service de Renseignement Territorial de l'Oise du 23 février 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les limites des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) et de la zone côté piste (ZCP) sont modifiées de façon permanente telles qu'indiquées sur le plan « Déclassement démantèlement ancien dépôt carburant AVITAIR – PCZSAR définitive » en annexe.

**ARTICLE 2** : L'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont autorisés aux conditions prévues par l'arrêté du 23 août 2017 modifié.

**ARTICLE 3** : Cette modification prend effet à compter du 13 mars 2024.

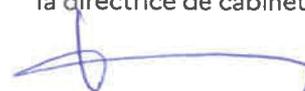
**ARTICLE 4** : En application de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur interrégional de la Police aux frontières, le commandant du groupement de Gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le président du Directoire de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **28 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECQ

# Aéroport BEAUVAIS - Déclassements démantèlement ancien dépôt carburant

PCZSAR définitive

## Légende

-  Clôture OACI définitive
-  PCZSAR définitive



**Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour études**

**Projet RTE / ENEDIS "Amiens Sud" relatif à la création d'un poste électrique  
400 000 / 225 000 / 20 000 volts et de son raccordement sur la ligne électrique aérienne à 400 000  
volts Argoeuvres – Terrier 1**

**Communes de Bonneuil-les-Eaux et Gouy-les-Groseillers**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du département de l'Oise ;

VU la demande en date du 29 novembre 2023 présentée par le directeur du projet « Amiens Sud » de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à l'effet d'autoriser ses agents, ceux d'Électricité Réseau Distribution (ENEDIS) et ceux des entreprises travaillant pour leur compte, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes de Bonneuil-les-Eaux et Gouy-les-Groseillers, afin de procéder à l'étude sur le terrain du tracé de raccordement et de l'emplacement de poste du projet « Amiens Sud » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Les agents de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et d'Électricité Réseau Distribution (ENEDIS), ainsi que ceux des entreprises déléguées par leurs soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y procéder à l'étude sur le terrain du tracé de raccordement et de l'emplacement de poste du projet « Amiens Sud », consistant en la création d'un poste électrique 400 000 / 225 000 / 20 000 volts et son raccordement sur la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Argoeuves – Terrier 1.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes de Bonneuil-les-Eaux et Gouy-les-Groseillers.

**Article 2** – Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> auxquelles le directeur du projet « Amiens Sud » aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- pour les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- pour les propriétés privées closes, qu'à partir d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**Article 3** – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge de RTE ou ENEDIS. A défaut d'entente amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4** – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5 – Les propriétaires et habitants des communes de Bonneuil-les-Eaux et Gouy-les-Groseillers, seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires de ces communes seront invités à prêter leurs concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bonneuil-les-Eaux et Gouy-les-Groseillers au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et retourné à la préfète de l'Oise, ainsi qu'à la DREAL des Hauts-de-France – Pôle air, climat et énergie - Service énergie, climat, logement et aménagement du territoire – 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur du projet « Amiens Sud », les maires des communes de Bonneuil-les-Eaux et Gouy-les-Groseillers, ainsi que la colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, Madame le maire de Bonneuil-les-Eaux, Monsieur le maire de Gouy-les-Groseillers, et Monsieur le directeur du projet « Amiens Sud ».

Beauvais, le

**29 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric BOVET

Délégation de signature donnée à **Madame Anne GABRELLE**,  
cheffe du service de la coordination de l'action départementale

- : -

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 6 janvier 2020 nommant Mme Christelle DUMONT, attachée d'administration de l'État, chargée d'étude du développement économique, responsable de l'antenne du développement économique ;

VU la décision préfectorale du 02 mars 2022 nommant M. Charles COSTA, adjoint à la cheffe du service de la coordination de l'action départementale ;

VU la décision préfectorale du 13 janvier 2023 nommant M. Aurélien ARNAULT, responsable du pôle performance et référent qualité.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2024 nommant Mme Anne GABRELLE, attachée d'administration hors classe, cheffe du service de la coordination de l'action départementale ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne GABRELLE, cheffe du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer tous actes et documents dans le cadre des attributions courantes de son service, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux des dossiers de son service ;
- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GABRELLE, cheffe du service de la coordination de l'action départementale, la présente délégation de signature est reportée au profit de M. Charles COSTA, adjoint à la cheffe du service de la coordination de l'action départementale.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, concomitamment de Mme Anne GABRELLE, cheffe du service de la coordination de l'action départementale, et de M. Charles COSTA, adjoint à la cheffe du service de la coordination de l'action départementale, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Christelle DUMONT, responsable du pôle du développement économique, et à M. Aurélien ARNAULT, responsable du pôle performance et référent qualité.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Christelle DUMONT, responsable du pôle du développement économique, pour les affaires relevant de son pôle, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception des actes et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à Aurélien ARNAULT, responsable du pôle performance et référent qualité, pour les affaires relevant de son pôle, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures, à l'exception des actes et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

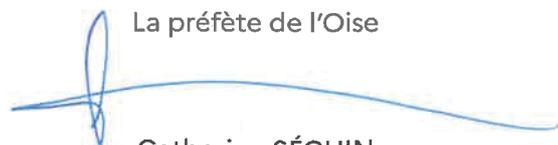
**ARTICLE 7** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 4 MARS 2024

La préfète de l'Oise

A blue ink signature of Catherine SÉGUIN, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that tapers to the right.

Catherine SÉGUIN

**Arrêté portant fixation de l'indemnité représentative de logement  
des instituteurs – Exercice 2023**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R. 212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R. 212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la note d'information des ministres de l'intérieur et des outre-mer et de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 20 novembre 2023 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2023 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 16 février 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R. 212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après :

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Moins de 5 000 habitants	169,97 €	212,46 €
Plus de 5 000 habitants	186,67 €	233,34 €
Beauvais, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois, Gouvieux, Méru, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Ste-Maxence	229,50 €	286,88 €

**Article 2** – Ces taux, inchangés par rapport à 2022, restent applicables pour l'année 2023.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1er du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise et les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
Société VALSEM INDUSTRIES SAS  
Commune de Lachelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L.122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'article 2.1 de l'arrêté ministériel visé supra qui prévoit : « *Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique n° 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public* » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié le 6 avril 2022 au journal officiel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 13 décembre 2019 de la Région des Hauts-de-France ;

Vu l'intégration du PRPGD dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2020 par la Région des Hauts-de-France et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020 du préfet de Région ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intégrant le programme local de l'Habitat (PLUiH), élaboré à l'échelle des 22 communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), approuvé le 19 décembre 2019 et révisé le 15 décembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2023 et complétée le 5 octobre 2023 par la société VALSEM INDUSTRIES SAS, dont le siège social est sis 49 chemin des Écrevisses 38700 Le Sappey-en-Chartreuse, pour l'enregistrement d'installations de fabrication de films et emballages industriels (rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lachelle et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 16 octobre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du conseil municipal consulté entre le 31 octobre 2023 et le 21 décembre 2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 novembre 2023 et le 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis du maire de Lachelle concernant la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 5 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant les faits suivants :

- Les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et, en particulier, la proximité du bâtiment de production vis-à-vis des premières habitations qui accroît l'impact de l'activité en termes d'effets thermiques suite à un incendie ou en termes d'émissions de COV sur l'environnement ;

- La demande, exprimée par la société VALSEM INDUSTRIES SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (article 2.1 ), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

- La demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à l'usage industriel,

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Ainsi :

- le projet d'installation d'une nouvelle activité de contrecollage est localisé au sein d'un site existant et d'un bâtiment existant ;
- l'environnement du site ne présente pas de patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager particulier ;
- l'éloignement suffisant de la ZNIEFF de la "forêt de Rémy et bois de Pieumelle" située à 3 km au Sud-Ouest du site et du site NATURA 2000 (Directive oiseaux) des "Forêts picardes" situé à 8 km au Sud-Est ;
- la commune de Lachelle n'est pas incluse dans la zone de répartition des eaux de la nappe de la Craie ; elle est desservie en eau potable par un captage situé sur la commune voisine de Monchy-Humières et le projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché ;
- les consommations d'eau du site sont très faibles et à usage domestique (eaux sanitaires). L'eau provient du réseau d'adduction public et elle n'est utilisée que pour un usage domestique ;
- les activités de contrecollage génèrent des émissions de composés organiques volatils (COV) ; mais un oxydateur thermique permet la destruction d'une grande partie des COV engendrés ;
- le stockage des colles, solvants, encres est réalisé en récipients mobiles fermés ;

- Le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone. Un projet a été identifié à 2,5 km au sud du site de VALSEM sans effet cumulé avec le projet : l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) qui prévoit l'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bois de Plaisance, créée en 2004 sur 124 hectares, par l'implantation de la ZAC d'Aiguisy, d'une superficie d'environ 23 hectares, sur la commune de Lachelle (60) ;

- L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie donc pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VALSEM INDUSTRIES SAS, dont le siège social est situé 9 Chemin des Écrevisses 38700 Le Sappey en Chartreuse, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lachelle, 6 rue de la Cavée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n° 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Unité de contrecollage	Unité de contrecollage : 175 kg/j de produit mis en œuvre

*Volume* : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>
LACHELLE	Parcelles : 142, 229, 231, 236, 400 et 420 de la section ZB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

### **Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n° 2940 sous le régime de l'enregistrement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement, complément**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles des articles 2.1.1 et 2.2.2. du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Chapitre 2.1    Aménagement des prescriptions générales**

**Article 2.1.1    Aménagement de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 12 juillet 2023 et complété le 5 octobre 2023.

Cet aménagement concerne les distances des locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique n° 2940 vis-à-vis des limites de propriétés.

En effet, le bâtiment de production sur la parcelle cadastrée section ZB n°229 où est située l'actuelle contrecolleuse n'est pas distant de moins de 10 m des limites de propriétés. En contrepartie, l'ensemble du bâtiment de production est doté d'un système d'extinction automatique (sprinklage).

**Chapitre 2.2    Renforcement des prescriptions générales**

**Article 2.2.1    Rejets atmosphériques**

L'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 qui dispose que :

*« les points de rejet dans le milieu naturel sont, en nombre, aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.*

*Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.*

*L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente ».*

est complété comme suit :

Le site dispose de 2 points de rejet à l'atmosphère :

- le rejet contrecolleuse,
- le rejet impression.

Les deux rejets canalisés de COV<sub>nm</sub> issus de la future contrecolleuse sont traités par un oxydateur thermique (RTO).

L'oxydateur thermique est localisé en extérieur et comporte un rejet canalisé avec une valeur limite d'émission en composé organique volatil (COV) dans les gaz résiduaux de 100 mg C/Nm<sup>3</sup>.

La vitesse d'éjection applicable est de 8 m/s.

La chaleur de l'oxydateur thermique est utilisée soit pour le chauffage des bâtiments soit pour subvenir au besoin d'une partie du chauffage de la contrecolleuse pour le séchage du solvant.

Les rejets canalisés de COV<sub>nm</sub> issus de la ligne d'impression sont traités soit par l'oxydateur thermique (RTO), soit par charbon actif sur lit fixe.

**Article 3.1.1    Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.1.2    Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lachelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lachelle fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 3.1.3    Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3.1.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lachelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société VALSEM INDUSTRIE SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Lachelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation  
d'un centre de tri et de transit  
Société BUTIN-SEDIC  
Commune de Bornel**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713 et 2714 (déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois) ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 30 juin 2020 par la Région des Hauts-de-France et approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2020 du préfet de Région ;

Vu le PRPGD approuvé le 12 décembre 2019 en séance plénière par le Conseil Régional des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2023 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 et complétée le 2 août 2023 par la société BUTIN-SEDIC dont le siège social est Zone artisanale d'Outreville à Bornel (60540) pour l'enregistrement d'installations de tri et de transit de déchets (rubriques n° 2710 et n° 2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 16 août 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le mardi 17 octobre 2023 et le mardi 14 novembre 2023 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de Bornel et de Puiseux-lès-Hauberger consultés entre le mardi 17 octobre 2023 et le mercredi 15 novembre 2023 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Belle-Eglise ;

Vu l'avis du Bureau de la Police et Politique de l'Eau du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la ville de Bornel sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 janvier 2024 ;

Vu le retour de l'exploitant n'ayant pas d'observation sur le projet d'arrêté par courriel du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles -ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu aux usages suivants :
  - constructions et installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt soumises ou non à déclaration ou à autorisation ;
  - constructions à usage de bureau ;
  - logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées ;
  - extension des activités actuelles sur la zone d'activité si cette extension est autorisée ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;
5. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

<b>TITRE 1</b>	<b>PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES</b>
----------------	-------------------------------------

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, horaire, durée, péremption

Les installations de la société BUTIN-SEDIC représentée par M. Vincent DELBECQ, président de la société dont le siège social est situé zone artisanale d'Outreville à Bornel (60540), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2023, complétée le 2 août 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bornel à l'adresse Zone Artisanale d'Outreville à Bornel (60540). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Les horaires d'exploitation du site sont de 6h à 20h du lundi au samedi. Le site est fermé le dimanche et les jours fériés.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Détail de l'installation
2710.2.a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° <a href="#">2719</a> 2/a Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	3014 m <sup>3</sup> E	<b>En plateforme extérieure :</b> - 1 alvéole extérieure de gravats mélangés 30 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de déchets verts 30 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de verre 20 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de déchets inertes 35 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de plastiques durs 55 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de ferrailles 80 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de TVI/déchets ultimes incinérables de 65 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de bois A (palettes non traitées) de 104 m <sup>2</sup> - 1 alvéole extérieure de bois B 45 m <sup>2</sup> - 1 alvéole couverte de balles plastiques 77 m <sup>2</sup>
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <a href="#">aux rubriques n°2710, 2711 et 2719</a> - volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	3014 m <sup>3</sup> E	<b>Un nouveau bâtiment couvert de tri avec une chaîne de tri mécanisée comportant :</b> - 1 alvéole de DIB à trier 169 m <sup>2</sup> - 1 alvéole de cartons à mettre en balles de 176 m <sup>2</sup> - 1 alvéole de balles de cartons de 127 m <sup>2</sup> - 1 alvéole de refus 77 m <sup>2</sup> - 1 alvéole de TVE/déchets ultimes enfouissables de 70 m <sup>2</sup> - 1 benne à fond mouvant de cartons ; - 1 benne à fond mouvant de films plastiques ; - 1 benne de 30 m <sup>2</sup> de bois ; - 1 benne de 30 m <sup>2</sup> de ferrailles ; - 1 benne de 30 m <sup>2</sup> de plastiques durs ;
2710.1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a> 1/b Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6T DC	<b>Dont le fibro ciment et le plâtre</b> - 1 alvéole extérieure de stockage de fibrociment dans big-bag étanches ; - 1 alvéole extérieure avec un stockage de plâtre dans des big-bag étanches ; - 1 armoire contenant des déchets dangereux de type pots de peinture ;

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Détail de l'installation
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715</a> et <a href="#">2719</a> et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la <a href="#">rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature</a> annexée à <a href="#">l'article R. 214-1</a> 2/ volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	738 m <sup>3</sup> DC	<b>Dont le fibro ciment et le plâtre</b> - 1 alvéole de déchets issus de collectes sélectives de 96 m <sup>2</sup> ; - 1 alvéole d'ordures ménagères résiduelles de 150 m <sup>2</sup> ; - 1 zone de quai pour le chargement des camions ; - 1 bureau de quai et une zone de déchargement des camions

Article 1.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Détail de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,6 h  Rejet dans le ru de la gobette	Déclaration

Article 1.1.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BORNEL	0 AA 14	ZA d'Outreville
	1 AA 20	
	2 AA 13	
	3 AA 15	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.2 Dossier d'enregistrement

### Article 1.2.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2023 complétée le 2 août 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, complétées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.3 Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.3.1 Usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour les usages suivants :

- constructions et installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt soumises ou non à déclaration ou à autorisation ;
- constructions à usage de bureau ;
- logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées ;
- extension des activités actuelles sur la zone d'activité si cette extension est autorisée ;

## Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, n° 2713 et n° 2714 (déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois) ou n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2      PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre 2.1    Aménagement des prescriptions générales

#### Article 2.1.1

Aucun aménagement n'est demandé par l'exploitant

### Chapitre 2.2    Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

#### Article 2.2.1    Étanchéité des aires et locaux de stockages

L'étanchéité des aires et locaux de stockage devra être contrôlée autant que de besoin et à minima tous les dix ans.

#### Article 2.2.2    Moyens de lutte contre l'incendie et gestion des eaux d'extinction

Afin d'améliorer la lutte contre l'incendie et après avis du SDIS, les prescriptions des articles 13 et 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 (rubrique n° 2710-2) et des articles 5, 7, 9, 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique n° 2714-2) sont renforcées par les prescriptions suivantes :

#### **A/ prescriptions complémentaires pour la rubrique n° 2710**

- 1- les cloisons des alvéoles extérieures et du centre de tri ont une hauteur 3,60 m (au lieu de 3 m) ; Les stocks à l'intérieur de ces alvéoles ne devront pas dépasser 3 m de hauteur ;
- 2- dans le centre de tri et de transfert, les RIA sont équipées de dispositif d'injection d'émulseur ;
- 3- deux lances-canon incendies fixes sont implantées en dehors des flux thermiques 3kw/m<sup>2</sup> en cas d'incendie généralisé du centre de tri et des alvéoles. L'emplacement de ces deux lances doit permettre d'assurer l'extinction du centre de tri et des aires de stockages de matières combustibles non couvertes.

#### **B/ prescriptions complémentaires pour la rubrique n° 2714**

- 1- Le bâtiment de tri étant à 6 m de la limite du site, la façade sud du bâtiment et le pan coupé disposent de murs d'une hauteur de 4,20 m, REI 240 ;
- 2- L'aire échelle du bâtiment de tri est placée de façon à ce que les secours sur l'échelle ne soient pas exposés à des flux létaux de 5 kw/m<sup>2</sup> au-dessus des murs des alvéoles des stocks de balles plastiques et cartons, donc au-dessus de 4,20 m ;
- 3- Les portails et portillons sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompier ;
- 4- Afin de compenser l'absence de dispositifs automatiques fixes d'extinction d'incendie, et compte tenu de l'avis du SDIS, le débit calculé D9 pour l'extinction incendie (150 m<sup>3</sup>/h) est requis sur 4 h au lieu de 2 h ce qui impose un volume d'eau disponible de 600 m<sup>3</sup>. Pour assurer ce volume et ce débit, l'exploitant met en place les moyens nécessaires soit :
  - 1 poteau incendie à moins de 100 m pouvant délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures ;
  - 1 réserve incendie sur site de 360 m<sup>3</sup> ;
  - des détecteurs thermiques sont installés sur toutes les alvéoles intérieures et extérieures ;

5- En aval du bassin de rétention et au point de rejet bas du site (EPru), la pompe de relevage fait office de barrage des eaux d'extinction incendie. Un dispositif doit aussi permettre l'obturation des points de rejet haut du site (EP1 et EUel).  
L'exploitant doit s'assurer régulièrement que l'ensemble de ses dispositifs d'obturation sont fonctionnels.

### C/ Gestion des besoins en eau des RIA

Deux cuves de 20 m<sup>3</sup> chacune (1 angle sud-ouest du centre de tri et 1 au nord du bâtiment Ordures Ménagères) permettent d'alimenter les RIA. Ces cuves doivent toujours être pleines. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Ces cuves sont alimentées par l'eau potable du réseau public.

#### Article 2.2.3 la gestion des eaux du site

Le site utilise le réseau public d'eau potable pour ses besoins en eau (sanitaires et aire de lavage des véhicules en partie)

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants sur son site :

- eaux pluviales propres (de toiture) ;
- eaux pluviales souillées (de voiries) ;
- eaux usées sanitaires et aire de lavage (considérées comme des eaux résiduaires).

#### Article 2.2.4.1 les eaux pluviales propres et leur valorisation

Les eaux pluviales propres (de toiture) sont récupérées dans des citernes afin d'être valorisées :  
Le tableau suivant décrit l'usage et le devenir des eaux de toitures

Provenance	Usage	Devenir
<b>Eaux pluviales sur toiture plateforme haute</b>	Valorisation pour lavage des PL	Cuve de 30 m <sup>3</sup> à l'est des ateliers (pour valorisation) Surverse vers le réseau des Eaux Pluviales (EP) , avec les eaux de voiries Rejet final dans le collecteur eaux pluviales de la Zone artisanale, après traitement par séparateur hydrocarbures. nom du rejet : <b>EP1</b>
<b>Eaux pluviales sur toiture ancienne déchetterie reconvertie en transit OM</b>	Valorisation les besoins en eaux de curage	Cuve de 50 m <sup>3</sup> au nord du bâtiment O M (pour valorisation). Surverse vers le réseau EP directement dans le bassin de tamponnage Rejet final de la surverse dans le ru de la Gobette Nom du rejet : <b>EPru</b>
<b>Eaux pluviales sur toiture futur centre de tri</b>	Valorisation pour lavage des PL/besoins curage SEDIC	Cuve de 30 m <sup>3</sup> , angle sud-ouest du bâtiment centre de tri (pour valorisation) Surverse vers le réseau EP vers le bassin de tamponnage Rejet final de la surverse dans le ru de la Gobette : <b>EPru</b>

#### Article 2.2.4.2 les eaux pluviales souillées (voiries)

Le tableau suivant décrit le devenir des eaux pluviales de voiries :

Provenance et arrêté ministériel encadrant ce rejet	Rejet	Traitement
<b>Eaux pluviales sur voiries plateforme haute</b>	Rejet dans le collecteur de la Zone artisanale d'Outreville, <b>réseau eaux pluviales</b>  Nom du rejet : <b>EP1</b>	Traitement par séparateur hydrocarbures
<b>Eaux pluviales sur voiries plateforme basse</b>	Rejet au ru de la gobette Nom du rejet : <b>EPru</b>  <b>Régulation débit de fuite dans le ru par pompe de relevage 3.37 l/s</b> <b>Pompe : Arrêt d'urgence par bouton poussoir de la pompe de relevage</b>	- 1 bassin de tamponnage averse de 635 m <sup>3</sup> minimum - Pompe de relevage 30l/s entre les bassins - Traitement par débourbeur-déshuileur - 1 bassin de phytoépuration végétalisé de 1100 m <sup>3</sup> minimum

#### Article 2.2.4.3 les eaux de l'aire de lavage EUel

Ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires.

#### Article 2.2.5 Rejets aqueux

Les rejets aqueux du site sont au nombre de trois : EPru, EP1 et EUel

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Rejets aqueux	Type d'eau	Coordonnées GPS et localisation par rapport au site	Traitement et milieu récepteur
<b>EPru</b>	<b>Eaux pluviales plate-forme basse</b>	49.204519, 2.225878 Regard R61 angle Sud Est devant le ru de la Gobette	- 1 bassin de tamponnage averse de 635 m <sup>3</sup> minimum - Pompe de relevage 30l/s entre les bassins, débit 3,3 l/s - Arrêt d'urgence par bouton poussoir - Traitement par débourbeur-déshuileur - 1 bassin de phytoépuration végétalisé de 1100 m <sup>3</sup> minimum <b>milieu récepteur : ru de la Gobette</b>
<b>EP1</b>	<b>Eaux pluviales plate forme haute</b>	49.204288, 2.223151 Regard Rep0 devant le portail Ouest Butin	Séparateur hydrocarbure Vanne de barrage milieu récepteur : <b>Zone artisanale d'Outreville, réseau eaux pluviales</b>
<b>EUel</b>	<b>Eau de lavage poids lourd</b>	49.204671, 2.223875 Regard Rel en face de l'aire de lavage coté Sud	Séparateur hydrocarbures Vanne de barrage milieu récepteur : <b>Zone artisanale d'Outreville, réseau eaux usées</b>

Un clapet anti-retour évite tout transfert de l'eau du ru vers le bassin de tamponnage.

### Article 2.2.5.3 bilan annuel

Une fois par an, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport d'analyse des rejets aqueux après l'avoir interprété.

<b>TITRE 3</b>	<b>MODALITÉS DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION</b>
----------------	--

#### Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.1.2 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bornel fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 3.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

#### Destinataires :

La société BUTIN-SEDIC

Le maire de la commune de Bornel

Les maires des communes de Puisieux-le-Hauberger et de Belle-Eglise

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
Société SDP AUTO  
Commune de Bussy**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-7011 pris en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement qui statue sur la dispense d'une étude d'impact le 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2023, complétée le 21 septembre 2023 par la société SDP AUTO dont le siège social est lieu-dit « La Cressonnière » sur la commune de Bussy (60400) pour l'enregistrement d'une extension d'installations de dépollution et de démontage de VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bussy et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu les observations du public recueillies entre le mercredi 22 novembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le mercredi 22 novembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 inclus ;

Vu le rapport du 8 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 2 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1) Les circonstances locales (*extension d'une activité déjà existante, éloignement du centre du village*) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier : clôture du site ;

2) Les demandes, exprimées par la société SDP AUTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 15) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

3) La demande précise qu'après exploitation le site sera restitué au milieu naturel ;

4) Au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage, à réaliser des analyses chaque année afin d'assurer la qualité des eaux en sortie du déboureur-déshuileur,

5) L'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

6) Le projet est éloigné par rapport au site Natura 2000 le plus proche (7 kilomètres). Le terrain concerné n'est pas situé dans une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ni une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Une ZNIEFF de type 1 se trouve à moins de 100 m et elle est classée en espace naturel sensible mais aucune espèce inscrite au formulaire standard de données n'y est recensée ;

7) L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

8) L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

9) En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de la société SDP AUTO, dont le siège social est situé Lieu dit « la Cressonnière » à Bussy (60400), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2023, complétée le 21 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bussy, au Lieu-dit « La Rivière », section cadastrale AH n° 129-132 et 133. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Superficie
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719	Nombre maximal de <b>VHU dépollués</b> pouvant être stockés sur l'ensemble du site : 300	Surface d'exploitation : 8 400 m <sup>2</sup>
	1 – Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Nombre maximal de <b>VHU non dépollués</b> pouvant être stockés sur le site : 100	

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface de la demande
BUSSY	La Cressonnière	AH	132	4 643 m <sup>2</sup>	3 733 m <sup>2</sup> *
		AH	133	9 707 m <sup>2</sup>	4 437 m <sup>2</sup> *
		AH	129	720 m <sup>2</sup>	230 m <sup>2</sup> *

\* Les surfaces mentionnées ci-dessus ont été estimées sur SIG, la superficie totale de 8 400 m<sup>2</sup> a été estimée par un géomètre expert.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2023, complétée le 21 septembre 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est restitué au milieu naturel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage – de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement selon les prescriptions du texte mentionné ci-dessous.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage – de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut sur la partie haute du site, d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut sur la partie basse du site permettant d'interdire toute entrée non autorisée.*

*Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.*

*Une vidéosurveillance est mise en place afin de surveiller le site, et des chiens sont présents en dehors des heures d'ouverture.*

*Le site dispose d'un système d'ouverture à distance du portail arrière pour les pompiers.*

*Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ».*

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. BRUIT :**

L'article 38 – bruit et vibrations – de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

*« l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores de l'ensemble des installations, en fonctionnement normal du site (donc avec la pelle grappin) dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. En cas de non-conformité, l'exploitant met en œuvre des mesures afin d'être en conformité. »*

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bussy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bussy fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lachelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### Destinataires :

Société SDP AUTO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Bussy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur  
habilitation dans le département de l'Oise**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant le courriel du 28 septembre 2023 informant du départ en retraite au 1<sup>er</sup> octobre 2023 de Madame Maryse MORUZZI, préposée d'établissement, au centre hospitalier Simone Veil de Beauvais ;

Considérant le dossier déclaré complet en date du 29 septembre 2023 de demande de désignation de Madame Anne-Sophie DECHERF, en qualité de préposée d'établissement, au centre hospitalier Simone Veil de Beauvais ;

Considérant le courriel du 13 décembre 2023 informant de la cessation d'activité de Madame Saïda ERREZKI, en qualité de préposée d'établissement, au centre hospitalier isarien de Clermont, depuis mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> février 2024 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais pour la désignation de Madame Sarah MARQUET, en qualité de préposée d'établissement, au centre hospitalier Simone Veil de Beauvais ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

#### A/ Tribunal de Beauvais :

En qualité de services :

- association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) : 199 rue Molière 60280 Margny les Compiègne ;
- association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) : 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise ;
- union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) : 35 rue du maréchal Leclerc BP 10815 - 60008 Beauvais cedex.

En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Emmanuelle BOBROWSKA : BP 40109 - 60510 Chantilly cedex 1 ;
- Madame Florence GUILLEMIN : BP 10619 60006 Beauvais cedex ;
- Monsieur Emmanuel HAAG : BP 70253 - 60610 La Croix-Saint-Ouen cedex ;
- Madame Céline MAUNAND PRADIER : BP 70043 - 95477 Fosses cedex ;
- Monsieur Michel PAUMIER : BP5 - 60350 Attichy.

En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Anne-Sophie DECHERF : centre hospitalier Simone Veil - 40 avenue Léon Blum 60021 Beauvais cedex ;
- Madame Sarah MARQUET : centre hospitalier Simone Veil - 40 avenue Léon Blum - 60021 Beauvais cedex ;
- Madame Pauline PROVOST : centre hospitalier Isarien (CHI) - 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex.

#### B/ Tribunal de Compiègne :

En qualité de services :

- association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) : 199 rue Molière 60280 Margny-les-Compiègne ;
- association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) : 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise ;
- union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) : 35 rue du maréchal Leclerc BP 10815, 60008 Beauvais cedex.

En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Emmanuelle BOBROWSKA : BP 40109 - 60510 Chantilly cedex 1 ;
- Madame Florence GUILLEMIN : BP 10619 – 60006 Beauvais cedex ;
- Monsieur Emmanuel HAAG : BP 70253 - 60610 La Croix-Saint-Ouen cedex ;
- Madame Céline MAUNAND PRADIER : BP 70043 – 95477 Fosses cedex ;
- Monsieur Michel PAUMIER : BP 5 - 60350 Attichy.

En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Anne-Sophie DECHERF : centre hospitalier Simone Veil - 40 avenue Léon Blum 60021 Beauvais cedex ;
- Madame Sarah MARQUET : centre hospitalier Simone Veil – 40 avenue Léon Blum 60021 Beauvais cedex ;
- Madame Pauline PROVOST : centre hospitalier isarien (CHI) – 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex.

C/ Tribunal de Senlis :

En qualité de services :

- association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) : 199 rue Molière 60280 Margny-les-Compiègne ;
- association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) : 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent sur Oise ;
- union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) : 35 rue du maréchal Leclerc BP 10815 - 60008 Beauvais cedex.

En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Emmanuelle BOBROWSKA : BP 40109 - 60510 Chantilly cedex 1 ;
- Madame Florence GUILLEMIN : BP 10619 – 60006 Beauvais cedex ;
- Monsieur Emmanuel HAAG : BP 70253 - 60610 La Croix-Saint-Ouen cedex ;
- Madame Céline MAUNAND PRADIER : BP 70043 – 95477 Fosses cedex ;
- Monsieur Michel PAUMIER : BP 5 - 60350 Attichy.

En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Anne-Sophie DECHERF : centre hospitalier Simone Veil - 40 avenue Léon Blum 60021 Beauvais cedex ;
- Madame Sarah MARQUET : centre hospitalier Simone Veil – 40 avenue Léon Blum 60021 Beauvais cedex ;
- Madame Pauline PROVOST : centre hospitalier isarien (CHI) – 2 rue des Finets 60607 Clermont cedex.

Article 2 :

Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département de l'Oise, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

En qualité de services :

- association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO) : 199 rue Molière 60280 Margny-les-Compiègne ;
- association de protection sociale et juridique de l'Oise (APSJO) : 46 rue du général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise ;
- union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) : 35 rue du maréchal Leclerc BP 10815 - 60008 Beauvais cedex.

### Article 3 :

Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département de l'Oise, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

En qualité de service :

- union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) : 35 rue du maréchal Leclerc  
BP 10815, 60008 Beauvais cedex.

### Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 juillet 2023 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département de l'Oise.

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur général de la République près la cour d'appel d'Amiens,
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Beauvais, Compiègne et Senlis,
- pour les juges des enfants, aux vice-présidents près les tribunaux judiciaires de Beauvais, Compiègne et Senlis,
- pour les juges des contentieux de la protection, aux présidents près les tribunaux judiciaires de Beauvais, Compiègne et Senlis.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités dans les deux mois suivant la notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Beauvais, le 28 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Fredéric BOVET



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 901939652**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Louise MARQUANT pour l'organisme MARQUANT Louise créé en date du 01/03/2024 ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 28/02/24, par Mme Louise MARQUANT en qualité de dirigeante, pour l'organisme MARQUANT Louise dont l'établissement principal et siège est situé 2, rue Jean-Paul Sartre 60840 BREUIL-LE-SEC et enregistré sous le N° SAP 901939652 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 MARS 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

1503 2000 7 0



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 347567406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme L'EVEIL CANTONAL en date du 09/02/12;  
Vu la demande de déménagement déposée le 19/02/24 par Monsieur Gérard CORDIER pour l'organisme L'EVEIL CANTONAL ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal de l'organisme L'EVEIL CANTONAL a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 19/02/24, par Monsieur Gérard CORDIER, en qualité de président de l'association. La nouvelle adresse du SAP 347567406 est 21 bis, rue du Dr Moussaud pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 MARS 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 833289804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme A2micile Oise en date du 07/12/21 ;

Vu la demande de déménagement déposée le 20/02/24 par Madame Murielle DERVAL pour l'organisme A2micile Oise ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal de l'organisme A2micile Oise a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 20/02/24, par Madame Murielle DERVAL, en qualité de gérante. La nouvelle adresse du SAP 833289804 est 6, rue Amour Baillon 60150 THOUROTTE pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 MARS 2024**

P/ La préfète

Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830245122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé modificatif de déclaration de l'organisme MADO en date du 10/05/22 ;  
Vu la demande de changement d'adresse du siège et établissement principal de l'organisme MADO déposée le 15/02/24 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de l'adresse du siège et établissement principal de l'organisme MADO a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 15/02/24, par M. Serge TALLEUX en qualité de gérant. La nouvelle adresse du SAP 830245122 est 73, route Nationale 1 60730 SAINTE GENEVIEVE pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 FEV. 2024

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 984253617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16/02/24 par Mme Marie Yolanda CHATIGAN pour l'organisme CHATIGAN Marie Yolanda ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 16/02/24, par Mme Marie Yolanda CHATIGAN en qualité de dirigeante, pour l'organisme CHATIGAN Marie Yolanda dont l'établissement principal et siège est situé 10 Bis, rue Jean Moulin 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et enregistré sous le N° SAP 984253617 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **28 FEV. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

08 FEB 2016



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 897511507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13/02/24 par Mme Adeline FRANÇOIS pour l'organisme A&Y lavage ;

**La préfète de l' Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 13/02/24, par Mme Adeline FRANÇOIS en qualité de dirigeante, pour l'organisme A&Y lavage dont l'établissement principal et siège est situé 129 rue du Faubourg Saint Jacques 60000 Beauvais et enregistré sous le N° SAP 897511507 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **28 FEV. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2005 V37 8 5



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 980198451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée le 07/02/24 par M. Kylian BIERRE pour l'organisme KB SERVICES ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 07/02/24, par M. Kylian BIERRE, en qualité de dirigeant, pour l'organisme KB SERVICES dont l'établissement principal et siège est situé 1B, rue Marie Curie 60890 MAREUIL-SUR-OURCQ et enregistré sous le N° SAP 980198451 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

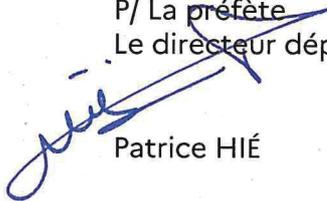
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **19 FEV. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

13 FEB 2004



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 984253666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 07/02/24 par M. Hicham OUBIR pour l'organisme H-CLEAN ;

**La préfète de l' Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 07/02/24, par M. Hicham OUBIR en qualité de dirigeant, pour l'organisme H-CLEAN dont l'établissement principal et siège est situé 5, rue Alphonse Daudet 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP 984253666 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **28 FEV. 2024**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

1908 1378 8 1



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 954004057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 04/02/24 par Mme Catherine LEMAITRE pour l'organisme LEMAITRE Catherine Multiservices ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 04/02/24 par Mme Catherine LEMAITRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LEMAITRE Catherine Multiservices dont l'établissement principal et siège est situé 22, rue du Bonheur 60540 BORNEL et enregistré sous le N° SAP 954004057 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

16 FEV. 2024

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIÉ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE  
ET DE L'ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS**

**à compter de date de la publication  
au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise**

Le comptable, M Michaël PRUVOST, responsable du service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Marine BOURY, inspectrice, chef de contrôle en Publicité Foncière, et à Mme Magali TREHOREL-GWAZDA, inspectrice en charge de la mission Enregistrement, adjointes tous deux au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BEAUVAIS à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la

publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

À l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PUY Nicole	contrôleur	10 000 €	8 000 €

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais, le 29/02/2024

Le comptable, responsable du service de la Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de Beauvais,



Michaël PRUVOST



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/032  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FRANCKE Paul**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie RIVEROLA, en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Paul FRANCKE né le 16 janvier 1992 à SAINT-PAUL-SUR-MER (France) et domicilié administrativement 04 route d'Haucourt à FORMERIE (60220) ;

**Considérant** que Monsieur Paul FRANCKE est inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Hauts-DE-FRANCE, à la Clinique Vétérinaire de Formerie (60220) ;

Considérant que Monsieur Paul FRANCKE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Paul FRANCKE docteur vétérinaire administrativement domicilié 04 route d'Haucourt à FORMERIE (60220) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de la Seine Maritime et de la Somme pour les activités « équins », « carnivores domestiques », « bovins » et « ovins, caprins ».

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises sont respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Monsieur Paul FRANCKE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Paul FRANCKE pourra être appelé par les Préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 04/04/2024

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement

Abdellilah BRAHIM



## **ARRÊTÉ**

donnant délégation pour effectuer des opérations dans  
l'application informatique financière de l'État  
(CHORUS - CHORUS-Formulaires - CHORUS-déplacements-temporaires - SIAP)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que de signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 donnant subdélégation de signature aux gestionnaires à ses collaborateurs en matière d'exécution des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP concernant la DDT de l'Oise ;

Considérant que les agents détenant des profils d'ordonnateur dans Chorus-Formulaires, Chorus-déplacements-temporaires et Système d'Information des Aides à la Pierre (SIAP) doivent disposer d'une autorisation conforme aux profils dont ils disposent ;

Considérant que la validation de toute demande est subordonnée à la signature du chef de service du SHLRU ou toute autre personne au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** En complément de l'arrêté de subdélégation susvisé, les agents du SHLRU ci-après désignés reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande de paiement (DP), demande d'achat et/ou subvention (DA), de constatation du service fait (SF), de création/modification tiers/fournisseurs, expression de besoins (EB) et création du RIB dans l'application CHORUS Formulaires pour la maîtrise des dépenses et le pilotage du BOP 135 :

en qualité de valideur

Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État
Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Instructrice BPHLS	Catherine LEFEVRE	adjointe administrative principale 1 <sup>ère</sup> C
Responsable BQHA	Véronique MAILLOT	attachée d'administration de l'État
Adjointe BQHA	Peggy ROUTIER	secrétaire administrative CE
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

en qualité de saisisseur

Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Adjointe BQHA	Peggy ROUTIER	secrétaire administrative CE
Instructrice BPHLS	Catherine LEFEVRE	adjointe administrative principale 1 <sup>ère</sup> C
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

**Article 2 :** En complément, une habilitation CHORUS-Formulaires est donnée aux agents nommés ci-dessous, en matière de recettes non fiscales (RNF) du BOP 135 :

en qualité de saisisseur / valideur

Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État
Responsable BQHA	Véronique MAILLOT	attachée d'administration de l'État
Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Adjointe BQHA	Peggy ROUTIER	secrétaire administrative CE
Instructrice BPHLS	Catherine LEFEVRE	adjointe administrative principale 1 <sup>ère</sup> C
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

**Article 3 :** Une habilitation de validation (VH1) est donnée aux agents afin d'approuver les ordres de mission et états de frais de déplacements dans la solution interministérielle de gestion des déplacements temporaires « Chorus-DT » :

en qualité de saisisseur / valideur

Adjointe au chef de service	Fabienne PUNZANO	attachée d'administration de l'État
Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État

Responsable BRU	Laura PINTAULT	attachée d'administration de l'État
Responsable BHP	Léa CHIABERGI	agente contractuelle – catégorie A
Responsable BQHA	Véronique MAILLOT	attachée d'administration de l'État
Assistante	Nathalie BACHY-BERTRAND	secrétaire administrative CS

**Article 4 :** Afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancements de la dépense dans SIAP, plateforme interfacée avec CHORUS, les agents nommés ci-dessous sont détenteurs d'une habilitation :

en qualité de valideur

Responsable BPHLS	Alicia POTTEAU	attachée d'administration de l'État
Adjointe BPHLS	Béatrice FORTIN	secrétaire administrative CE
Instructeur	Adrien GUIRABOYE	technicien supérieur principal
Instructeur	Lorenzo CARIA	technicien supérieur principal

**Article 5 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22 Février 2024

Le directeur départemental  
des Territoires

David WITT

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022  
renouvelant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites de l'Oise  
Formation « Sites et Paysages »**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié le 28 août 2019, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Sites et Paysages" pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier électronique du 5 février 2024 par lequel l'Office national des forêts fait part de la nomination de M. Jérôme JAMINON en qualité de membre titulaire et de celle de Mme Muriel BRETON en qualité de membre suppléant ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Sites et Paysages" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et Paysages" est fixée comme suit :

#### **1. collège de représentants des services de l'État**

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

#### **2. collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Martine Borgoo	Mme Sandrine Connell
Mme Dominique Lavalette ou Mme Térésa Dias	M. Benoît Biberon ou M. Adnane Akabli

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Brochot, Adjoint au Maire de Creil	M. Jean-François Dufour, Maire de La-Neuville-en-Hez
Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy	M. Xavier Louvet, Maire de Lachelle

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre Estienne, Vice-Président de la communauté de communes de la Picardie Verte	Mme Béatrice Martin, Agglomération de la région de Compiègne

### **3. collège des personnalités qualifiées**

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jérôme Jaminon, directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts (ONF)	Mme Muriel Breton, responsable du service environnement et accueil du public de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts (ONF)
M. Marc Nicolas, architecte-conseil	M. Marc Claramunt, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Didier Malé, président du ROSO	M. Jean-Philippe Pineau, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Ludovic Chartier, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Alain Cugnet, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, les forestiers privés de l'Oise	M. Philippe d'Hérouville, les forestiers privés de l'Oise

### **4. collège des personnes compétentes :**

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture	M. Gérard Lippens, chambre d'agriculture
Conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, géographe, université de Picardie	M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, université de Picardie

Lorsque la commission est amenée à examiner des dossiers relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposés sous le régime administratif "Autorisation environnementale", le collègue est représenté comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture	M. Gérard Lippens, chambre d'agriculture
M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, géographe, université de Picardie	M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, université de Picardie
Conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	
M. Arnaud Michel, France Énergie Éolienne (FEE)	M. Léopold d'Arrentières, France Énergie Éolienne (FEE)

**Article 2 :**

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise : <http://oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur Clésence dans le cadre de la construction de logements sociaux sur la commune de Hermes – Cités des Maillets et Alésia**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2023 du bailleur social Clésence, concernant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de création de 85 logements sociaux sur la commune de Hermes – Cités des Maillets et Alésia.

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CRSPN) en date du 31 janvier 2024 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 7 au 21 février 2024, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de démolition de 10 bâtiments pour la création de 85 logements sociaux répartis sur 19 bâtiments présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social Clésence, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre de l'opération de démolition de 10 bâtiments pour la création de 85 logements sociaux répartis sur 19 bâtiments sur la commune de Hermes – Cités des Maillets et Alésia.

### Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

#### Espèces animales protégées

- l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)

### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

### Article 5 - Lieu d'intervention :

**Région administrative :** Hauts de France

**Département :** Oise

**Commune :** Hermes

### Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social Clésence, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en

œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

#### **Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

##### - mesures de réduction:

- **adaptation du calendrier – phase 1 -Démolition de la cité Alésia**
  - les travaux de démolition devront être réalisés hors période de nidification,
  - les bâtiments 7 et 8 seront démolis avant le 1<sup>er</sup> avril 2024,
  - l'ensemble des fenêtres des bâtiments qui ne seront pas démolis seront obturées avant fin mars 2024 afin d'empêcher toute nidification de l'Hirondelle de fenêtre en phase chantier,
  - dépose des nids naturels avant fin mars 2024 sur une journée en présence d'un écologue. *(Les nids entiers seront remis à l'association Picardie Nature en vue d'une étude sur le parasitisme des nids).*
  
- **adaptation du calendrier – phase 2 -Démolition de la cité des Maillets**
  - les travaux de démolition débuteront à partir de mi-septembre 2024 hors période de nidification de l'Hirondelle de fenêtre et du Moineau domestique,
  - un inventaire complémentaire sera réalisé avant le début des travaux de la phase 2 afin de vérifier si absence de nidification tardive de l'Hirondelle de fenêtre,
  - les menuiseries extérieures des bâtiments devront être bâchées si les travaux de démolition ne sont pas achevés avant mars 2025.
  
- Aucun nid occupé ne devra être retiré en période de reproduction,
- Vérifier l'innocuité d'éventuels filets au niveau des façades des bâtiments à démolir ou à construire pour éviter le piégeage des oiseaux.

##### - mesures de compensation :

###### **Cité des Maillets**

- mise en place avant fin mars 2024 de 6 linéaires d'avancées de toit artificielles temporaires comprenant chacune 2 nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre et des rebords incitatifs (tasseaux de bois) à la reconstruction de nids naturels. Les avancées de toit seront installées sur des orientations identiques à celles des nids naturels détruits en bas de couverture sans être au-dessus des fenêtres sur les bâtiments 1, 4 et 5,
- l'ensemble des avancées de toit artificielles sera mis en place avant le 31 mars 2024. *(Les avancées de toit ne seront plus nécessaires si les nouveaux bâtiments permettent la mise en place de débords de toit de 25 cm ; l'ajout de tasseaux de bois et de doubles nichoirs suffiront),*
- mise en place d'un système de repasse à Hirondelle sur les bâtiments 1, 4 et 5 durant toute la saison de nidification 2024.

###### **Cité Alésia**

- installation d'une tour à Hirondelle de fenêtre définitive avant fin mars 2024 comprenant 32 nichoirs. La tour sera implantée dans une zone dégagée et isolée du chantier afin d'éviter tout dérangement (bruit, passage),
- installation définitive avant le 31 mars 2025 de 3 nichoirs triples en béton de bois pour le Moineau domestique (soit 9 loges disponibles),
- installation d'un bac à matériaux de reconstruction de nids naturels dans une zone dégagée, à proximité des travaux.

###### **Cités des Maillets & Alésia**

- Au fur et à mesure de la construction des nouveaux bâtiments 30 doubles nichoirs à Hirondelles ainsi que 30 mètres minimum de tasseaux de bois pour la reconstruction de nids

naturels seront installés en cohérence de configuration en bas de couverture et en évitant de les placer sous les fenêtres. A minima la moitié des nids sera installée avant début avril 2025.

#### **Commune de Hermes**

- Recherche de sites favorables sur la commune dès avril 2024 afin d'y installer 10 nichoirs au niveau de 2 sites,
- Le bilan de la mobilisation citoyenne et de la commune sera transmis aux services de l'État avant le 31 décembre 2024 comportant l'état des lieux de la population d'Hirondelle et la présentation des 2 sites à aménager,
- Les 2 sites comprenant 10 nichoirs seront aménagés avant fin mars 2025, soit avant le début de la nidification 2025.

#### **- mesures d'accompagnement :**

- mise en place de panneaux signalétiques sur chaque bâtiment pour informer les futurs résidents sur la nature protégée de l'Hirondelle de fenêtre,
- mise à disposition de prospectus sur l'Hirondelle,
- installation de plaques anti-salissures sous les nids si nécessaire, après avis d'un écologue,
- mettre en place une gestion différenciée des espaces verts.

#### **- mesures de suivi :**

Des suivis annuels des Hirondelles de fenêtre et des Moineaux domestiques seront réalisés pendant la phase de chantier et seront poursuivis pendant 3 ans à partir de la fin de livraison du dernier bâtiment construit.

Le bénéficiaire sera tenu d'informer la direction départementale des territoires de l'Oise de la date effective du lancement des travaux.

Les rapports de suivi annuels seront transmis à la direction départementale des territoires de l'Oise avant le 31 décembre de chaque année (ddt-seef-nb@oise.gouv.fr).

#### **Article 8 - Modifications et mesures correctives**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Si les suivis prévus à l'article 7 concluent à une absence de gains pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des nouvelles mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires en concertation avec un écologue et après validation de la DDT de l'Oise.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 9 - Géolocalisation et données de biodiversité**

##### **9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires**

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéOMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service

instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

### 9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>) Clic-Nat, INPN – SINP.

### **Article 10 - Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Voie et délai de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 - Notification :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

### **Article 14 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement et du logement des Hauts de France, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29/02/2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du bureau faune flore forêt

Arnaud LEDOUX

**Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres sur la commune de Beauvais**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2023, par laquelle GRDF a sollicité une autorisation d'abattage d'un arbre d'alignement suite au besoin d'intervention sur le réseau public de la ville de Beauvais.

Vu le complément de dossier déposé par GRDF le 18 janvier 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susmentionnée, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu l'accusé de réception complet de la demande en date du 13 février 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 13 au 29 février 2024 inclus ;

Considérant que la demande de GRDF s'inscrit dans la procédure d'autorisation préalable pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arbre à abattre visés par la demande fait partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

Considérant l'absence d'avis lors de la consultation du public réalisée du 13 au 29 février 2024 inclus ;

Considérant que la demande d'abattage est nécessaire pour permettre l'entretien du réseau de gaz et que cette intervention revêt d'un intérêt général et de sécurité publique.

Considérant que GRDF n'a pas de solution alternative compte-tenu de la nature du projet ;

Considérant qu'au titre de la compensation, 3 arbres seront replantés ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Autorisation

GRDF est autorisé à procéder à l'abattage d'un arbre d'alignement dans le cadre de ses travaux d'entretien du réseau gazier en application de l'article L 350-3 du code de l'environnement.

L'abattage se fera avant le 31 mars ou après le 15 août afin de préserver les périodes de sensibilité de l'avifaune. Dans le cas contraire, avant toute coupe d'arbre, GRDF devra être en mesure de prouver qu'il n'y aura aucun impact sur des espèces protégées (absence de nid, absence de nichage, pas de chiroptères...).

### Article 2 : Compensation et Prescriptions

L'arbre abattu sera compensé par 3 arbres d'essence locale reprenant le volet paysager du dossier. Ces arbres devront à minima être d'un diamètre de 14/16cm. Ils devront comporter un tuteurage quadripode en bois. La localisation de la plantation devra suivre le dossier technique.

Les arbres devront être plantés avant le 31 mars ou à partir du 1<sup>er</sup> octobre, être paillés à leur pied, et faire l'objet d'un arrosage régulier afin d'assurer la reprise de la plantation. Un suivi sur 3 ans à chaque printemps devra être assuré pour valider la reprise de la plantation, accompagné d'un compte rendu auprès de la DDT de l'Oise à l'adresse suivante : [ddt-seef-cf@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cf@oise.gouv.fr).

Marronnier supprimé



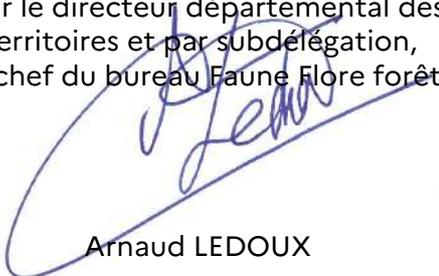
Zone de plantation des arbres de compensation

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l’Oise, le directeur départemental des territoires de l’Oise, et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au demandeur. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise.

Beauvais, le 01/03/2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du bureau Faune Flore forêt



Arnaud LEDOUX

**Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres sur la commune de Beauvais**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2024, par laquelle la ville de Beauvais a sollicité une autorisation d'abattage de 3 arbres d'alignement suite au projet de construction d'une nouvelle médiathèque au sein du quartier Argentine.

Vu le dossier technique annexé à la demande susmentionnée, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu l'accusé de réception complet de la demande en date du 13 février 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 13 au 29 février 2024 inclus ;

Considérant que la demande de la ville de Beauvais s'inscrit dans la procédure d'autorisation préalable pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les 3 arbres à abattre visés par la demande fait partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

Considérant l'absence d'avis lors de la consultation du public réalisée du 13 au 29 février 2024 inclus ;

Considérant que la demande d'abattage est nécessaire pour permettre la création d'une nouvelle médiathèque compte tenu de l'emprise du bâtiment mais également au regard de la sécurité publique en cas de chute d'arbre.

Considérant que la collectivité a envisagé des solutions alternatives qui ont été écartées compte-tenu de la nature du projet ;

Considérant qu'au titre de la compensation, 9 arbres seront replantés au sein du parc Joséphine Baker face au 3 platanes abattus ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Autorisation

La ville de Beauvais est autorisée à procéder à l'abattage de 3 arbres d'alignement dans le cadre de la création de sa médiathèque en application de l'article L 350-3 du code de l'environnement.

L'abattage se fera avant le 31 mars ou après le 15 août afin de préserver les périodes de sensibilité de l'avifaune. Dans le cas contraire, avant toute coupe d'arbre, la ville de Beauvais devra être en mesure de prouver qu'il n'y aura aucun impact sur des espèces protégées (absence de nid, absence de nichage, pas de chiroptères...).

### Article 2 : Compensation et Prescriptions

Les 3 arbres abattus seront compensés par 9 arbres d'essence locale reprenant le volet paysager du dossier. Ces arbres devront à minima être d'un diamètre de 18/20cm. Ils devront comporter un tuteurage quadripode en bois. La localisation de la plantation devra suivre le dossier technique.

Les arbres devront être plantés avant le 31 mars ou à partir du 1<sup>er</sup> octobre, être paillés à leur pied, et faire l'objet d'un arrosage régulier afin d'assurer la reprise de la plantation. Un suivi sur 3 ans à chaque printemps devra être assuré pour valider la reprise de la plantation, accompagné d'un compte rendu auprès de la DDT de l'Oise à l'adresse suivante : [ddt-seef-cf@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cf@oise.gouv.fr).

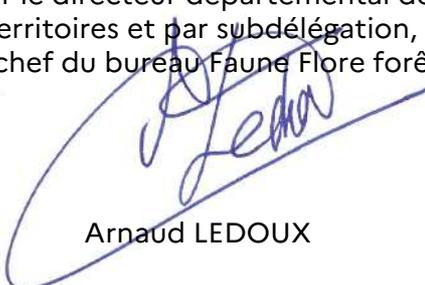


**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 01/03/2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du bureau Faune Flore forêt



Arnaud LEDOUX



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 202402-01-a1**

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de pose de boucles  
de comptage au PR 66+300 sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1  
pendant la période du 11 au 15 mars 2024

**La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant monsieur David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à M David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande faite le 5 février 2024 par la Sanef ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2024 de l'EDSR 60 sous réserve de l'article 4 ;

Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> mars 2024 du CD60/UTD de lassigny ;

Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la commune de Canly ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Par dérogation aux articles n° 4 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 08 février 2023 pour le département de l'Oise, les travaux de pose de boucles de comptage au PR 66+300 sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période du 11 au 15 mars 2024.

### **Dérogation à l'article n°4**

Il sera mis en place des itinéraires de déviation.

### **Dérogation à l'article n°11**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## Article 2 –

Les travaux de pose de boucles de comptage au PR 66+300 sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### **Phase 1 : pose boucles de comptage sens Lille Paris**

**Date :** nuit du lundi 11 mars 2024 21h00 au mardi 12 mars 2024 05h00

**Localisation :** PR 66+300 sens Lille Paris

### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de l'autoroute A1 avec sortie obligatoire au diffuseur n°10 Compiègne Ouest et mise en place d'un itinéraire de déviation

**Déviatiion n°1 : Fermeture de l'autoroute A1 avec sortie obligatoire au diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Lille Paris :** Les usagers sortiront à la sortie n°10 Compiègne Ouest, emprunteront la RN31 puis la RD26 puis la RN31 pour reprendre A1 au diffuseur n°10 Compiègne Ouest vers Paris.

### **Phase 2 : pose boucles de comptage sens Paris Lille**

**Date :** nuit du mardi 12 mars 2024 21h00 au mercredi 13 mars 2024 05h00

**Localisation :** PR 66+300 sens Paris Lille

### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de l'autoroute A1 avec sortie obligatoire au diffuseur n°10 Compiègne Ouest et mise en place d'un itinéraire de déviation

**Déviatiion n°1 : Fermeture de l'autoroute A1 avec sortie obligatoire au diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Paris Lille :** Les usagers sortiront à la sortie n°10 Compiègne Ouest, emprunteront la RN31 puis la RD26 puis la RN31 pour reprendre A1 au diffuseur n°10 Compiègne Ouest vers Lille

**NOTA :** nuits de réserve du mercredi 13 mars 2024 21h00 au jeudi 14 mars 2024 05h00 et du jeudi 14 mars 2024 21h00 au vendredi 15 mars 2024 05h00

## Article 3 -

### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## Article 4 -

### **Information des usagers**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée et seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés uniquement par la sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée uniquement par des véhicules sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Article 5 -**

- La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par la sanef.
- Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
- La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
- La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **Article 6 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 -**

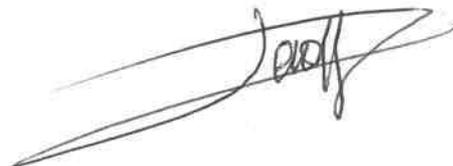
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le

04 MARS 2024



**Arrêté fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024  
pour la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de Beauvais, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

**VU** le courrier en date du 11 octobre 2023 de Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte, concernant l'inventaire des logements sociaux sur sa commune, et produisant des états de dépenses ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 276 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 129 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les états de dépenses produits par la commune de Verneuil-en-Halatte ne sont pas déductibles au regard de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, car non liés à la production de logements sociaux (mandats de travaux de voirie et d'éclairage sur la voie publique) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Verneuil-en-Halatte à 47 497,80 euros (QUARANTE-SEPT-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES) et affecté à l'établissement public foncier de l'Oise.

**ARTICLE 2** – Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre 2024.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Maire de Verneuil-en-Halatte et le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Beauvais, le **29 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114- 80011 Cedex 1 Amiens Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DECISION N° 2024.08 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
**Monsieur Valentin COURTILLON**

**LE DIRECTEUR,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu** les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
- Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juin 2023, nommant **Monsieur Pascal RIO**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 3 juillet 2023,
- Vu** la décision n° 2023-1569 du 1<sup>er</sup> avril 2023 nommant **Monsieur Valentin COURTILLON**, Agent des Services Hospitaliers,
- Vu** la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<b>Monsieur Valentin COURTILLON</b> , Agent des Services Hospitaliers Qualifié affecté au service mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
<b>Article 2 :</b>	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant <b>Monsieur Valentin COURTILLON</b> .
<b>Article 3 :</b>	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> <li>- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.</li> </ul>
<b>Article 4 :</b>	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
<b>Article 5 :</b>	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 12 février 2024

Le Directeur  
Autorité délégante

Pascal RIO



**Pour modèle de signature :**  
**L'Agent des Services Hospitaliers  
Service Mortuaire,**

**Valentin COURTILLON**

